



CIRCULAIRE N° 056 /MINFI/DGD du 30 JAN 2020

Précisant les modalités d'application des dispositions douanières de la loi n° 2019/023 du 24 décembre 2019 portant loi de finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2020

La présente Circulaire précise les modalités d'application des dispositions douanières de la loi n° 2019/023 du 24 décembre 2019 portant loi de finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2020. Elle s'inscrit en droite ligne de la circulaire du Ministre des Finances n° 00008349/C/MINFI du 30 décembre 2019 portant instructions relatives à l'exécution des lois de finances, au suivi et au contrôle de l'exécution du budget de l'Etat et des autres entités publiques pour l'exercice 2020. A ce titre, les dispositions des articles cinquième à quinzième de la loi de finances pour l'exercice 2020 sont mises en œuvre ainsi qu'il suit :

1- Des dispositions de l'article cinquième relatives à la taxation à l'exportation

L'article cinquième de la loi de finances 2020 comporte deux alinéas :

Le premier alinéa redéfinit la politique de taxation à l'exportation en adaptant les taux du droit de sortie soit au niveau de transformation des marchandises, soit à leurs spécificités. Ainsi, les marchandises obéissent dorénavant aux modalités de taxation reprises dans le tableau ci-après :

Désignation	Taux du droit de sortie
Banane, produits manufacturés (produits finis) au Cameroun, produits du cru d'origine animale, végétale et minière ayant subi une ouvraison substantielle ou transformée au Cameroun leur conférant la qualité de « produit fini »	0 %
Produits semi-finis exportés	1 %
Marchandises non soumises à une taxation dérogatoire spécifique à l'exportation	2 %
Diamant, or, riz, huile de palme brute, mil, sorgho, gomme arabique, noix de cola, <i>gnetum africanum</i> encore appelé « Eru/Okok », bois débités des positions tarifaires 44.06, 44.07 et 44.09, d'origine camerounaise	10 %
Bois exportés sous forme de grumes	35 %



Ces taux s'appliquent également à ces marchandises lorsqu'elles sont déclarées à destination des zones franches industrielles et aux régimes assimilés.

Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent cependant pas aux exportations des sociétés pétrolières, gazières et minières ainsi que celles des sociétés agréées au régime des incitations à l'investissement privé qui demeurent, en l'absence de disposition contraire, régies par les dispositions des lois fixant les codes sectoriels concernés et la loi n° 2013/04 du 18 avril 2013 fixant les incitations à l'investissement privé en République du Cameroun et les textes d'application subséquents.

D'autre part, l'expression « produit semi-fini » désigne, au sens de la Circulaire n° 00008349/C/MINFI du 30 décembre 2019 susvisée, les produits partiellement élaborés, ayant subi une autre ouvraison, conditionnés et parvenus à l'un des stades de leur fabrication, et qui sont destinés à entrer dans une nouvelle phase du processus de transformation des produits manufacturés. Dans le même sens, on entend par « produit manufacturé » ou « produit industriel fini », tout produit qui, après transformation, fabrication ou ouvraison, est prêt à être distribué pour la consommation finale. Le seul fait qu'un « produit manufacturé » ou « produit industriel fini » soit utilisable comme intrant pour la fabrication d'autres produits ne lui confère pas automatiquement le statut de « produit semi-fini ».

En cas de doute sur la nature ou le caractère « fini » ou « semi-fini » d'un produit, le redevable concerné doit saisir préalablement le Directeur Général des Douanes afin que l'Administration se prononce. Dans tous les cas, la responsabilité et la charge de l'obtention du code informatique additionnel relève du déclarant ou de son mandataire.

L'alinéa 2 de cet article quant à lui apporte une modification à l'article deuxième alinéa 2 de la loi de finances pour l'exercice 2018. Il institue, lors de la réexportation en l'état, le principe de la récupération préalable des droits et taxes de douane suspendus sur les marchandises qui ont bénéficié d'une mesure spéciale d'exonération ou de suspension des droits et taxes de douane à l'importation. Sont en particulier visés dans cette disposition, les produits défiscalisés tel le blé, les marchandises bénéficiant des exonérations partielles telles que le riz et le poisson. Les autres marchandises notamment les matières premières importées en exonération totale ou partielle dans le cadre des programmes spéciaux ou des incitations à l'investissement telles que l'huile de palme brute, les bobines d'acier, les fils machine, etc. ne sont soumises à cette récupération préalable des droits et taxes de douane que lorsqu'elles sont réexportées en l'état ou n'ont subi que de faibles ouvraisons et manipulations ne dépassant pas 10 % au titre de la plus-value.



Cette disposition ne s'applique pas aux marchandises réexportées en raison de leur non-conformité à la commande ou du constat des avaries à leur arrivée, qui restent régies par les articles 20 et 139 du Code des Douanes CEMAC.

Les droits et taxes de douane, à récupérer lors de la réexportation en l'état, sont calculés au *prorata* des quantités, valeurs et du montant des droits garantis lors de l'importation.

A titre d'exemple, en janvier 2020, l'entreprise *Alpha* importe une cargaison de 10 000 tonnes de blé entièrement exonéré du paiement de tous droits et taxes de douane. La valeur en douane déclarée lors de la mise à la consommation est de 1 000 000 000 de F CFA pour des droits et taxes de douane garantis d'un montant de 320 000 000 de F CFA. En rappel, le taux cumulé normal des droits et taxes de douane sur le blé importé est d'environ 32 % pour les entreprises non soumises au précompte à l'importation. Au cours du mois de février 2020, l'entreprise *Alpha* qui vient d'avoir une opportunité d'affaires, décide de réexporter 3 000 tonnes de cette cargaison en l'état (non encore transformé en farine), à destination d'un client au Nigéria. Deux formules peuvent être utilisées pour déterminer le montant des droits et taxes dus sur cette cargaison de 3 000 tonnes.

Premièrement, le calcul peut se faire de manière à déterminer directement le montant des droits et taxes dus sur la base des quantités suivant la formule suivante :

Montant total des droits et taxes dus (garantis) pour toute la cargaison X Quantité à réexporter en l'état

Quantité totale initialement importée

Soit en application numérique : $(320\,000\,000 : 10\,000) \times 3\,000 = 96\,000\,000$ F CFA.

Deuxièmement, le calcul peut se faire de manière à déterminer plutôt la valeur imposable à déclarer pour la fraction des marchandises à réexporter en l'état. Cela se fait alors en deux étapes. Dans un premier temps, on détermine la valeur imposable de la fraction des marchandises à réexporter suivant la formule suivante :

Valeur totale déclarée pour toute la cargaison importée X Quantités à réexporter en l'état.
Quantité totale importée déclarée

Soit en application numérique : $(1\,000\,000\,000 : 10\,000) \times 3\,000 = 300\,000\,000$ F CFA.

Après cette opération, en deuxième temps, on multiplie cette valeur imposable de la fraction à réexporter par le taux cumulé des droits et taxes de douane applicable à la marchandise concernée.

Soit en application numérique : $300\,000\,000 \text{ F CFA} \times 32\% = 96\,000\,000$ F CFA.



7

2- Des dispositions de l'article sixième relatives au droit d'accises sur certains produits à l'importation

Trois innovations majeures sont contenues dans cet article qui consacre la réception de certaines dispositions de la Directive n° 03/19-UEAC-010A-CM-33 portant harmonisation des législations des Etats membres en matière de droit d'accises dans l'ordonnement juridique camerounais.

Premièrement, il rappelle l'assiette du calcul du droit d'accises *ad valorem* qui est établie comme suit :

- à l'importation : en ajoutant à la valeur en douane telle qu'elle est définie par le Code des Douanes de la CEMAC, le montant du droit de douane ;

- à l'introduction sur le territoire, de biens et marchandises en provenance d'un État membre de la CEMAC : par la valeur sortie-usine à l'exclusion des frais d'approche.

Deuxièmement, il institue le principe de l'exonération du droit d'accises sur les intrants soumis au droit d'accises qui sont utilisés comme matière première pour la fabrication d'autres produits finis, à la double condition cumulative que :

a) ces intrants ne soient pas produits localement alors qu'ils sont nécessaires à la production industrielle locale ;

b) l'importateur ait préalablement obtenu une attestation spécifique d'exonération délivrée par l'administration des Impôts.

Troisièmement enfin, il apporte des changements en ce qui concerne les taux du droit d'accises *ad valorem* applicables aux marchandises reprises dans le tableau ci-après :

Désignation de la marchandise	Tarif douanier	Taux
Hydroquinone	290722.00.000	50 %
Autres produits de beauté ou de maquillage préparés et préparations pour l'entretien ou les soins de la peau, autres que les médicaments, y compris les préparations antisolaires et les préparations pour bronzer, contenant de l'hydroquinone (sous-position spécifique créée)	330499.00.100	50 %
Cigares et cigarettes et autres tabacs	2402.	30 %
	2403.11.00.000	
	2403.19.90.000	
	240399.10.000	
	240399.90.000	
	3824.90.00.000	



7

Pipes, fume-cigare et leurs parties ; préparations pour pipes	961400.00.000	
Consoles et machines de jeux vidéo, articles pour jeux de société y compris les jeux à moteur ou à mouvement, billards, tables spéciales pour jeux de casino et jeux de quilles automatiques (bowlings, par exemple)	950420.00.000 à 950490.00.000	25 %
Motocycles d'une cylindrée supérieure à 250 cm ³	871130.00.000 8711.40.00.000 871150.00.000	12,5 %
Parties de tous les motocycles	8714.10.00.000 871491.00.000 à 871499.00.000	
Véhicules de tourisme d'une cylindrée supérieure à 2500 cm ³ de 0 à 15 ans d'âge	870323.10.000 à 870324.90.001 ; 870331.10.000 à 870331.90.001 ; 870343.10.000 à 870343.90.001 ; 870353.10.000 à 870353.90.001 ; 870363.10.000 à 870363.90.001 ; 870373.10.000 à 870373.90.001	
Cheveux, perruques, laines, barbes, sourcils, cils, mèches et autres matières textiles préparés pour la fabrication de perruques ou d'articles similaires en cheveux	670300.00.000 à 670490.00.000	
Sucreries sans cacao	170410.00.000 à 170490.90.000	5 %
Chocolats et autres préparations alimentaires à forte teneur de cacao	180620.00.000 à 180690.00.000	
Motocycles d'une cylindrée inférieure ou égale à 250 cm ³	871110.00.000 871120.00.000	
Préparations pour consommation	210310.00.000 à 210420.00.000	
Glaces de consommation	210500.10.000 210500.90.000	



7

3- Des dispositions de l'article septième relatives au Tarif Extérieur Commun à l'importation de certains véhicules de transport

Durant la période allant du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2021, les véhicules neufs acquis auprès des concessionnaires automobiles locaux et destinés au ramassage urbain par taxi et autocar, bénéficient du taux réduit du droit de douane de 5 % de leur valeur imposable. Cette facilité vise le rajeunissement des moyens de transport en commun dans les villes du Cameroun en prélude à l'organisation par le Cameroun du Championnat d'Afrique des nations de football (CHAN) en 2020 et de la Coupe Africaine des nations de football (CAN) en 2021.

Les modalités spécifiques d'application de cette disposition feront l'objet d'un texte particulier.

4- Des dispositions de l'article huitième relatives à la régularisation volontaire des droits et taxes de douane

Lorsqu'un redevable constate postérieurement qu'il a commis de son chef ou par celui de son mandataire, une erreur lors de la validation des déclarations en douane, il dispose désormais du droit de procéder à la régularisation de celle-ci. Cette régularisation n'est cependant possible que si la demande de régularisation est adressée au Directeur Général des Douanes :

- dans un délai qui n'excède pas un an après la validation de la déclaration en détail concernée ;
- et avant le début d'un contrôle douanier après enlèvement des marchandises (contrôle différé, contrôle *a posteriori*).

En tout état de cause, les demandes de régularisation qui respectent les deux conditions ci-dessus sont dispensées de l'amende douanière, à l'exclusion des sanctions qui relèvent des infractions de droit commun qui subsistent.

5- Des dispositions de l'article neuvième relatives à la compensation conventionnelle des droits et taxes de douane par le patrimoine du redevable

Lorsqu'un redevable qui a bénéficié des facilités douanières lui permettant d'enlever ses marchandises sans acquittement préalable des droits et taxes de douane se trouve dans une situation d'insolvabilité avérée, il lui est désormais possible d'introduire une requête auprès du Ministre des Finances en vue de solliciter une compensation des droits et taxes dus par l'attribution à l'Etat de tout ou partie de son patrimoine immobilier. Cette mesure poursuit un double objectif :

- Premièrement, cette possibilité permet d'encourager le civisme fiscal auprès des contribuables devenus insolvable ;



T

- Ensuite, cette mesure permet aux deux parties (Administration et redevable insolvable) de faire une économie de temps et d'argent que la mise en œuvre des procédures de recouvrement forcé (saisie, hypothèque, contrainte, etc.) aurait nécessité.

Toutefois, cette demande volontaire de compensation des droits et taxes de douane doit être introduite avant toute mesure d'exécution forcée. Elle est irrecevable dès lors que les mesures d'exécution forcée sont déclenchées.

Les modalités pratiques de mise en œuvre de cette mesure feront l'objet d'un texte spécifique.

6- Des dispositions de l'article dixième relatives à l'exigence du quitus douanier

Les entreprises importatrices ou exportatrices qui soumissionnent dans le cadre de la commande publique sont tenues de joindre un quitus douanier à leur dossier. Ce quitus douanier qui a une durée de validité de trois mois pour compter de la date de son émission, est un document délivré automatiquement à travers le système de dédouanement des marchandises par l'Administration des Douanes, attestant de ce que le requérant est à jour du paiement des droits et taxes de douane dus à date.

Ce quitus douanier est également exigible lors de l'introduction des demandes de renouvellement des avantages douaniers prévus par un code sectoriel ou des lois et autres textes spécifiques.

Lorsqu'il n'est pas possible d'obtenir le quitus douanier automatiquement par voie électronique, le requérant peut saisir directement les Divisions de la Direction Générale des Douanes en charge de l'Informatique et du Recouvrement, avec copie au Directeur Général des Douanes. Ces Divisions disposent d'un délai de soixante-douze heures pour émettre le quitus douanier sollicité lorsque le requérant est à jour du paiement des droits et taxes de douane.

En tout état de cause, le quitus douanier ne peut être délivré lorsque le requérant est grevé des droits et taxes de douane non acquittés résultant des déclarations liquidées depuis plus de 30 jours (cf. article deuxième alinéa 9 de la loi de finances pour l'exercice 2018).

Par ailleurs, le quitus douanier ne peut être refusé pour une dette née d'une déclaration douanière liquidée et non encore payée pour laquelle les marchandises sont encore sous douane et constituent le gage du paiement des droits et taxes de douane. Il en est de même lorsqu'une créance douanière non encore acquittée a été formellement contestée par le requérant et est en cours d'examen devant les instances contentieuses. Dans ce cas, le quitus douanier peut être délivré autrement que par la voie automatisée.

La non-production du quitus, lorsqu'il est formellement requis, est une cause d'irrecevabilité.



7

7- Des dispositions de l'article onzième relatives à la localisation des redevables

Les importateurs et/ou exportateurs sont dorénavant tenus de fournir les informations relatives à leurs coordonnées géographiques, postales, téléphoniques et à leurs messageries électroniques nécessaires pour le renseignement du système de localisation de l'Administration des Douanes et/ou celui de son mandataire le cas échéant. Ces informations doivent être précises, fiables, sincères et mises à jour dans un délai de deux semaines en cas de changement d'adresse.

La non-production des informations susvisées, leur non mise à jour et la transmission des informations erronées ou inexactes est assimilée à l'infraction de refus de communication de pièces prévue par le Code des Douanes CEMAC et sanctionnée comme tel, sans préjudice des autres sanctions administratives.

Pour compter de la date de signature de la présente circulaire, les entreprises disposent de trois mois pour procéder au renseignement du système douanier automatisé ou le dispositif qui en tient lieu.

8- Des dispositions de l'article douzième relatives au traitement douanier des surestaries

Selon les dispositions de cet article, les frais de surestaries, entendues comme les indemnités versées en cas de dépassement du nombre de jours stipulé dans le contrat pour le chargement ou le déchargement du moyen de transport des marchandises, font désormais partie des frais de transport.

Ils ne doivent cependant être incorporés dans la valeur en douane que s'ils résultent d'une situation ayant eu lieu avant l'arrivée des marchandises sur le territoire douanier. C'est par exemple le cas d'un navire qui bien que présent sur le quai du pays d'exportation à la date d'embarquement prévu dans le contrat, ne peut commencer son chargement en raison d'un retard qu'accuse l'importateur quant au paiement du prix de la marchandise au fournisseur. Ainsi, les surestaries facturées en raison de ce retard imputable à l'importateur seront à inclure dans la valeur en douane des marchandises importées.

A contrario, les surestaries qu'il convient de ne pas confondre avec les frais de stockage des marchandises sous douane, doivent être exclues de la valeur en douane si leur fait générateur

9- Des dispositions de l'article treizième relatives à la réhabilitation des zones économiquement sinistrées

Afin de relancer l'activité économique dans les zones reconnues « sinistrées », les facilités reprises dans le tableau ci-après, sont aménagées en faveur des opérateurs économiques qui réaliseront de nouveaux investissements dans ces régions suivant les modalités suivantes :

Bénéficiaires	Phase d'installation de trois ans au plus	Phase d'exploitation de sept ans au plus	Conditions	Sanctions en cas de fraude
Entreprises nouvelles Entreprises anciennes ayant subi des dégradations lors des troubles (pour ces dernières, les avantages ne portent que sur ceux des équipements et matériels qui concernent le réinvestissement)	Exonération des droits et taxes de douane sur les équipements et matériels destinés au programme d'investissement	1- Taux réduit du droit de douane à 5% et exonération de TVA, à l'importation d'équipements, de pièces de rechange, consommables et matières premières non disponibles localement, à l'exception des prélèvements et autres charges ayant le caractère d'une rémunération de service ; 2- Exonération du droit de sortie à l'exportation des produits manufacturés.	1-Validation préalable du projet d'investissement et de la liste des équipements et matériels destinés au projet d'investissement par l'Administration des Douanes. 2- Cautionnement des marchandises objet des enlèvements directs des équipements et matériels du programme d'investissement 3- Tenue d'une comptabilité spécifique pour ceux des équipements et matériels importés par les entreprises engagées dans un projet de réinvestissement	1- Perte de plein droit du bénéfice des avantages douaniers concédés dans le cadre du projet d'investissement ; 2- Rappel rétroactif des droits et taxes de douane initialement exemptés ; 3- Autres pénalités et intérêts de retard prévus par la législation en vigueur éventuellement.

10- Des dispositions de l'article quatorzième relatives aux manipulations des marchandises saisies en contrebande

Suivant les dispositions de cet article, l'Administration des Douanes est habilitée à recourir aux administrations et organismes techniques compétents en vue de la conservation, de l'évaluation ou du stockage de tout type de marchandises prohibées saisies en contrebande.

Au terme de la conservation, de l'évaluation ou du stockage, les marchandises susvisées, à l'exclusion de celles faisant l'objet d'une prohibition absolue, sont restituées au Service des Douanes qui a effectué la saisie en vue de leur vente aux enchères publiques dans les formes prévues au Code des Douanes CEMAC.



7

Les marchandises de contrebande saisies aux frontières par les autorités administratives et militaires autres que la douane doivent être transmises contre décharge à celle-ci en vue de l'exercice de l'action contentieuse.

11- Dispositions relatives à l'article quinzisième sur le droit de timbre

a) Droit de timbre spécifique

En application des dispositions nouvelles des articles 470 (bis) et 557 (bis) du Code Général des Impôts, les requêtes ci-après auprès de l'Administration des Douanes sont dorénavant soumises à un droit de timbre spécifique au taux de 25 000 F CFA :

- les demandes de révision d'une amende douanière ;
- les contestation des constatations contenues dans un procès-verbal définitif dressé par des agents des douanes ;
- les demandes d'agrément à l'exercice des professions de commissionnaire en douane agréé ou d'expert en douane agréé ;
- les demandes d'agrément au statut d'opérateur économique agréé ;
- les demandes de bénéfice d'une exonération totale ou partielle des droits et taxes de douane (TEC réduit, exonération de TVA, incitations douanières, abattement des droits et taxes, etc.), à l'exclusion du régime des franchises ;
- le demandes d'autorisation des régimes douaniers de l'entrepôt, du perfectionnement actif ou passif, du drawback et de la transformation sous douane pour la mise à la consommation ;
- les demandes de validation des listes prévisionnelles d'importations dans le cadre des marchés publics et des autres régimes dérogatoires (points francs, zones économiques, incitations à l'investissement privé, etc.) ;
- les demandes en remboursement des droits et taxes de douane ou de bénéfice d'un avoir fiscal ;
- les demandes d'attestations d'exportation effective.

L'apposition préalable de ce timbre est une condition de recevabilité des requêtes susvisées.



→

b) Droit de timbre automobile

En application des dispositions nouvelles de l'article 598 ter du Code Général des Impôts, les taux du droit de timbre sur les motocyclettes sont fixés à :

- 10 000 F CFA par motocyclette à deux roues ;
- 15 000 F CFA par motocyclette à trois roues.

A l'importation, ce droit de timbre automobile sur les motocycles est liquidé et collecté à par l'Administration des Douanes à travers la déclaration en détail. A cet égard, les déclarants sont tenus de remplir convenablement le champ de la déclaration en détail dédié aux unités complémentaires.

L'importation des motocycles présentées en pièces détachées ou en diverses parties à assembler ou à remonter postérieurement ne dispense pas les importateurs de cette obligation de déclaration et d'acquiescement du droit de timbre automobile.

12- Dispositions relatives aux mesures diverses d'encadrement de la dépense fiscale

Dans le cadre de la poursuite des efforts de mobilisation efficiente des ressources budgétaires et des engagements du Gouvernement auprès des bailleurs de fonds, plusieurs mesures d'encadrement de la dépense fiscale, sont mises en œuvre et demeurent d'application constante. Il s'agit de :

- la poursuite de la politique d'arrimage des conventions et cahiers de charges de certains opérateurs économique au cadre légal en vigueur en matière de promotion des investissements ;
- l'interdiction de toutes mesures d'exonération à titre exceptionnel ;
- l'audit systématique et préalable des demandes en renouvellement de facilités douanières ;
- le renforcement des contrôles *a posteriori* des opérations douanières éligibles au bénéfice d'incitations douanières diverses ou à des destinations douanières privilégiées ;
- la refonte et la mise à jour régulière des codes additionnels ;
- La refondation du comité en charge de l'examen des dossiers d'agrément dans le cadre de la loi n° 2013/04 du 18 avril 2013 fixant les incitations à l'investissement privé en République du Cameroun.

13- Dispositions relatives à l'application de la clause transitoire

Les marchandises embarquées à destination au Cameroun avant le 1^{er} janvier 2020 ou qui y ont déjà été débarquées avant cette date bénéficient, le titre de transport faisant foi, de la clause



→

transitoire prévue par l'article 18 alinéa 2 du code des douanes CEMAC jusqu'au 15 février de la même année.

La présente Circulaire prend effet pour compter du 01^{er} janvier 2020 et toute difficulté rencontrée dans sa mise en œuvre devra m'être diligemment rapportée.

LE DIRECTEUR GENERAL DES DOUANES

Ampliations :

- MINFI (ATCR)
- Tous les Chefs de Divisions
- Tous les Chefs de Secteur des Douanes
- SGS/ GUCE/ CICC/ PAD/ RTC
- GICAM- MECAM- ECAM/ SYNDUSTRICAM/ CCIMA/ GEX
- Groupement des Experts en douane agréés (GEDAC)
- Tous les syndicats de CDA
- Affichage/ Chrono

